

Gouvernement du Québec

Décret 531-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 4 et 5 mai 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée ou mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Toronto, les 4 et 5 mai 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre provinciale territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 4 et 5 mai 2000, et que celle-ci soit composée de:

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34110

Gouvernement du Québec

Décret 532-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT six financements totalisant 1 977 085 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à Motion International IV inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de Motion International IV inc. six demandes de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production des séries télévisuelles intitulées: «La fin du monde est à 7 heures III», «Popular mechanics for kids II», «Les grandes peurs de l'an 2000», «Le retour des débrouillards II», «Dans une galaxie près de chez vous II» et «Sous le signe du lion II»;

ATTENDU QUE ces demandes de financement sous forme de garanties bancaires pour un montant de 672 975 \$ dans le cas de «La fin du monde est à 7 heures III», pour un montant de 309 825 \$ dans le cas de «Popular mechanics for kids II», pour un montant de 141 480 \$ dans le cas de «Les grandes peurs de l'an 2000», pour un montant de 203 175 \$ dans le cas de «Le retour des débrouillards II», pour un montant de 270 000 \$ dans le cas de «Dans une galaxie près de chez vous II» et pour un montant de 379 630 \$ dans le cas de «Sous le signe du lion II», ont été étudiées par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces demandes de financement s'ajoutent à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Motion International IV inc. et que le total des sommes non encore remboursées et des emprunts financiers envisagés excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir six financements sous forme de garanties bancaires d'un montant de 672 975 \$ dans le

cas de «La fin du monde est à 7 heures III», pour un montant de 309 825 \$ dans le cas de «Popular mechanics for kids II», pour un montant de 141 480 \$ dans le cas de «Les grandes peurs de l'an 2000», pour un montant de 203 175 \$ dans le cas de «Le retour des débrouillards II», pour un montant de 270 000 \$ dans le cas de «Dans une galaxie près de chez vous II» et pour un montant de 379 630 \$ dans le cas de «Sous le signe du lion II», à Motion International IV inc., selon la forme et les conditions décrites aux formules de recommandations positives du 10 février 2000 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34111

Gouvernement du Québec

Décret 533-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ à la Fédération des comités de parents de la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents de la province de Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministre de l'Éducation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fédération d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Fédération des comités de parents de la province de Québec, sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation et la Fédération des comités de parents de la province de Québec, substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34112

Gouvernement du Québec

Décret 534-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1486-95 du 15 novembre 1995, madame Nicole Bluteau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;